

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2022/C 151/08)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 111, dans la note explicative de la sous-position «**2403 99 10 tabacs à mâcher et tabac à priser**», le texte est remplacé par le texte suivant:

**«2403 99 10****Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)**

Le tabac à mâcher est du tabac présenté en rouleaux, en barres, en lanières, en cubes ou en plaques, spécialement préparé pour être mâché mais non fumé, et qui est conditionné pour la vente au détail. Le tabac n'est généralement pas moulu.

Le tabac à priser (à consommer par voie nasale) est du tabac en poudre sèche ou en grains spécialement préparé pour être prisé (consommé par voie nasale) mais non fumé ni consommé par voie orale.

Relèvent de cette sous-position les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac et qui répondent aux conditions définies ci-dessus.»

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2022/C 151/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 31, dans la note explicative des sous-positions «**0302 33 10 et 0302 33 90 Listaos ou bonites à ventre rayé**», le dernier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

**0302 33 10 et 0302 33 90** «Les présentes sous-positions ne comprennent pas les bonites à dos rayé (*Sarda sarda*) de bandes obliques. Ces poissons, à l'état frais ou réfrigéré, relèvent de la sous-position 0302 49 90.»

À la page 32, après la note explicative de la sous-position de la NC «**0302 43 90 Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)**», le texte suivant est inséré:

«**0302 49 90**           **autres**

Relèvent notamment de la présente sous-position:

1. les bonites à dos rayé (*Sarda sarda*) de bandes obliques ainsi que tous les autres poissons de l'espèce *Sarda*;
2. le capelan (*Mallotus villosus*).»

À la page 33, dans la note explicative de la sous-position «**0302 89 90 autres**», le texte est remplacé par le texte suivant:

«**0302 89 90**           **autres**

Parmi les poissons de mer repris à la présente sous-position, on peut citer:

1. les tacauds (*Trisopterus luscus* et *Trisopterus esmarki*);
2. les serrans (*Serranus* spp.) et les mérours (*Epinephelus* spp.);
3. le rouget barbet (*Mullus barbatus*) et le rouget de roche ou surmullet (*Mullus surmuletus*);
4. les grondins ou trigles (*Trigla*, *Eutrigla*, *Aspitrigla*, *Lepidotrigla* et *Trigloporus* spp.);
5. les rascasses proprement dites (*Scorpaena* spp.);
6. la lamproie marine ou grande lamproie (*Petromyzon marinus*);
7. les orphies ou bécasses de mer (*Belone belone*) et les vives (*Trachinus* spp.);
8. les éperlans (*Osmerus* spp.);
9. les poissons de l'espèce *Kathetostoma giganteum*.»

À la page 34, dans la note explicative de la sous-position «**0305 63 00 Anchois (Engraulis spp.)**», le texte est remplacé par le texte suivant:

«**0305 63 00**           **Anchois (Engraulis spp.)**

Les anchois en saumure relevant de la présente sous-position n'ont reçu aucune autre préparation. Ils sont présentés en cuveaux, bocaux et souvent même en boîtes métalliques hermétiques n'ayant subi aucun traitement thermique après sertissage.»

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2022/C 151/06)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 51, dans la note explicative relative à la position NC **«0712 Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés»**, le nouveau dernier paragraphe suivant est inséré:

**0712** «Un traitement thermique visant à réduire les microorganismes (par exemple, à l'aide de vapeur chaude) à la surface du produit est autorisé dans cette position, à condition que les produits conservent le caractère de légumes secs, non autrement préparés.»

Page 52, dans la note explicative relative à la position NC **«0714 Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier»**, le nouveau dernier alinéa suivant est inséré:

**0714** «Un traitement thermique visant à réduire les microorganismes (par exemple, à l'aide de vapeur chaude) à la surface du produit est autorisé pour les produits secs relevant de cette position, à condition que les produits conservent le caractère de racines et tubercules séchés, non autrement préparés que par les méthodes autorisées dans cette position.»

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2022/C 151/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (<sup>(1)</sup>), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (<sup>(2)</sup>) sont modifiées comme suit:

À la page 374,

la note explicative des sous-positions NC «8701 91 10 à 8701 95 90 autres, d'une puissance de moteur»

est remplacé par le texte suivant:

«Les présentes sous-positions comprennent les "véhicules tout terrain" conçus pour être utilisés en tant que tracteurs. Ces véhicules à quatre roues sont équipés d'un système de direction comme dans un véhicule automobile traditionnel (fondé sur le principe Ackerman) contrôlé par un guidon, pourvus d'un système d'attelage de tout type, par exemple un crochet de remorquage, et présentent les caractéristiques techniques leur permettant de tracter ou pousser une charge ou de tracter une remorque non freinée d'au moins deux fois le poids à sec du véhicule (c'est-à-dire le poids du véhicule sans aucun liquide, passager ou chargement).

Les éléments ci-après se rapportent aux caractéristiques techniques généralement applicables aux véhicules qui relèvent de ces sous-positions:

- le véhicule possède des systèmes de freinage sur toutes les roues;
- le véhicule est pourvu d'un embrayage automatique et d'une marche arrière;
- son moteur est spécialement conçu pour une utilisation sur des terrains difficiles et est suffisamment puissant en rapport court;
- la transmission de la puissance aux roues se fait par des arbres de transmission;
- les pneus ont des sculptures profondes adaptées aux terrains difficiles.

La capacité de traction peut être attestée par la documentation technique, le manuel d'utilisation ou un certificat délivré par le constructeur ou une autorité nationale précisant exactement la capacité de traction du véhicule tout terrain (en kg) ainsi que son poids à sec.

En outre, lorsqu'ils sont en conformité avec la note explicative de la sous-position 8701 91 10, les véhicules doivent être classés selon leur puissance motrice dans les sous-positions 8701 91 10, 8701 92 10, 8701 93 10, 8701 94 10 ou 8701 95 10 en tant que tracteurs agricoles ou forestiers. Autrement, ils relèvent des sous-positions 8701 91 90, 8701 92 90, 8701 93 90, 8701 94 90 ou 8701 95 90.»

(<sup>(1)</sup>) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

(<sup>(2)</sup>) JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.